



ASSEMBLÉE
25ème session
Point 9 de l'ordre du jour

A 25/Res.999
3 janvier 2008
Original: ANGLAIS

Résolution A.999(25)

**adoptée le 29 novembre 2007
(point 9 de l'ordre du jour)**

**DIRECTIVES SUR LA PLANIFICATION DU VOYAGE APPLICABLES AUX
NAVIRES À PASSAGERS EXPLOITÉS DANS DES ZONES ÉLOIGNÉES**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers par les navires ainsi qu'à la lutte contre cette pollution,

RAPPELANT ÉGALEMENT la règle 6 du chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, sur le service de recherche des glaces, notamment l'appendice au chapitre V portant sur les règles relatives à la gestion, au fonctionnement et au financement du Service de recherche des glaces dans l'Atlantique Nord,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution A.893(21) sur les Directives pour la planification du voyage,

NOTANT qu'à sa soixante-treizième session, le Comité de la sécurité maritime a décidé de renforcer la sécurité des navires à passagers d'un point de vue global, notamment en tenant compte des problèmes liés à l'exploitation dans des zones éloignées,

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité de la sécurité maritime, à sa soixante-seizième session, et le Comité de la protection du milieu marin, à sa quarante-huitième session, ont approuvé les Directives pour les navires exploités dans les eaux arctiques couvertes de glace, lesquelles ont été ultérieurement diffusées par la circulaire MSC/Circ.1056-MEPC/Circ.399,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'élaborer des directives pour compléter la résolution A.893(21), qui s'adressent en particulier aux navires à passagers exploités dans des zones éloignées, afin de prévenir les échouements et les abordages et, partant, de renforcer la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

AYANT EXAMINÉ la recommandation faite par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-unième session,

1. ADOPTE les Directives sur la planification du voyage applicables aux navires à passagers exploités dans des zones éloignées, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. INVITE les gouvernements à porter les Directives jointes en annexe à l'attention des capitaines des navires autorisés à battre leur pavillon national, des propriétaires et des exploitants de navires, des armateurs-gérants, des compagnies maritimes, des pilotes maritimes, des établissements de formation, des voyagistes, des services de recherche des glaces et de brise-glaces et de toutes les autres parties intéressées, pour information et suite à donner;
3. PRIE le Comité de la sécurité maritime de maintenir les Directives susmentionnées à l'étude et de les modifier selon que de besoin.

ANNEXE

DIRECTIVES SUR LA PLANIFICATION DU VOYAGE APPLICABLES AUX NAVIRES À PASSAGERS EXPLOITÉS DANS DES ZONES ÉLOIGNÉES

1 Introduction

1.1 La hausse de popularité des voyages océaniques et l'attrait de destinations exotiques font que le nombre de navires à passagers exploités dans des zones éloignées ne cesse d'augmenter. Lors de l'établissement d'un plan de voyage dans des zones éloignées, il conviendrait de prêter tout particulièrement attention aux conditions environnementales de la zone d'exploitation, aux ressources limitées et aux renseignements sur la navigation.

1.2 Les navires à passagers exploités dans les eaux arctiques couvertes de glace et éloignées devraient aussi se reporter à la circulaire MSC/Circ.1056-MEPC/Circ.399, qui contient des recommandations relatives à la construction et à l'équipement, et des directives relatives à l'exploitation.

1.3 La résolution A.893(21) contient des directives pour la planification du voyage. Les navires à passagers exploités dans des zones éloignées devraient tenir compte des facteurs supplémentaires ci-après lors de la planification du voyage.

2 Évaluation

2.1 Le plan détaillé de voyage et de traversée devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- .1 source, date et qualité des données hydrographiques à partir desquelles ont été établies les cartes qui seront utilisées;
- .2 disponibilité restreinte de renseignements sur la sécurité maritime (RSM) et de ressources de recherche et de sauvetage;
- .3 présence ou absence d'aides à la navigation; et
- .4 lieux de refuge.

2.2 En outre, le plan détaillé de voyage et de traversée des navires exploités dans les eaux arctiques ou antarctiques devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- .1 connaissance des glaces et des formations de glace, afin de pouvoir naviguer dans les glaces, et de la manière dont les conditions environnementales, liées aux courants, vent, temps calme, brouillard et différentes saisons, affectent les glaces et la navigation dans les glaces;
- .2 renseignements actuels sur l'étendue et le type de glaces et d'icebergs au voisinage de la route prévue;
- .3 données statistiques antérieures sur les glaces;
- .4 restrictions en matière d'exploitation dans les eaux couvertes de glace; et
- .5 disponibilité et utilisation de navigateurs dans les glaces.

3 Planification

3.1 Le plan détaillé de voyage et de traversée devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- .1 zones sûres et zones à éviter;
- .2 couloirs maritimes ayant fait l'objet de levés hydrographiques, le cas échéant; et
- .3 plans d'intervention en cas de situation d'urgence, compte tenu du fait que les services d'assistance disponibles dans les zones éloignées des moyens SAR* risquent d'être limités.

3.2 En outre, le plan détaillé de voyage et de traversée des navires exploités dans les eaux arctiques ou antarctiques devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- .1 conditions dans lesquelles il est risqué d'entrer dans des zones de glaces ou d'icebergs en raison de l'obscurité, de la houle, du brouillard et de glace sous pression;
- .2 distance de sécurité par rapport aux icebergs; et
- .3 présence de glaces et d'icebergs, et vitesse de sécurité à maintenir dans de telles zones.

4 Exécution

4.1 Le plan détaillé de voyage et de traversée devrait comporter les changements à signaler aux autorités compétentes par rapport au plan de voyage et de traversée communiqué précédemment.

4.2 En outre, le plan détaillé de voyage et de traversée des navires exploités dans les eaux arctiques ou antarctiques devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- .1 conditions réelles de glace; et
- .2 mesures à prendre avant d'entrer dans des eaux où il peut y avoir présence de glace, par exemple, exercices d'abandon du navire et préparation de matériel spécial.**

* Se reporter aux Recommandations sur la planification d'urgence renforcée pour les navires à passagers exploités dans des zones éloignées des moyens SAR (MSC.1/Circ.1184).

** Se reporter aux Directives pour les navires exploités dans les eaux arctiques couvertes de glaces (MSC/Circ.1056-MEPC/Circ.399).